

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-027714

Caen, le 22 mai 2024

**Madame le Directeur
de l'établissement ORANO
Recyclage de La Hague
BEAUMONT HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 10 avril 2024 sur le confinement au sein de l'INB n°33

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0111

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision CODEP-CAE-2022-021359 du 7 juin 2022
[3] Courrier CODEP-CAE-2023-25346 du 19 avril 2023
[4] Courrier ELH-2023-069550 du 5 janvier 2024

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base [1], une inspection a eu lieu le 10 avril 2024 sur le site Orano Recyclage de La Hague. Elle a porté sur le confinement des matières radioactives au sein de l'INB n° 33, et plus particulièrement des ateliers MAPu et HAPF.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 10 avril 2024 a concerné le confinement des matières radioactives au sein de l'INB n° 33 sur le site de La Hague, et plus particulièrement des ateliers MAPu¹ et HAPF².

¹ Atelier moyenne activité Plutonium au sein de l'INB n°33 en démantèlement

² Atelier haute activité produits de fission au sein de l'INB n°33 en démantèlement

Les inspecteurs ont examiné les résultats de contrôles périodiques réalisés au titre du référentiel d'exploitation applicable pour des équipements des réseaux de ventilation des ateliers HAPF et MAPu. Les inspecteurs ont également examiné les dispositions prises pour vérifier la tenue dans le temps de la réparation de la cuve 271-10 de l'atelier HAPF d'une part, le respect des exigences de sûreté dans le cadre des opérations de reprise du bitume dans les cuves de l'atelier MAPu d'autre part.

Les inspecteurs soulignent la grande réactivité des personnels et la très bonne organisation de cette journée d'inspection qui était totalement inopinée.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs ont relevé que les dispositions de maîtrise des risques sur le chantier de reprise du bitume des cuves de l'atelier MAPu étaient respectées, pour l'incendie et pour l'explosion.

Les inspecteurs notent par ailleurs favorablement, pour l'atelier MAPu :

- la propreté et le rangement des locaux visités lors de l'inspection ;
- le bon avancement des opérations de démantèlement de l'ancienne salle de contrôle du procédé ;
- le bon avancement des travaux de dévoiement dans le cadre de la déconstruction à venir des étages supérieurs de l'atelier³.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place par l'établissement Orano Recyclage de La Hague pour garantir le confinement des matières radioactives au sein des atelier HAPF et MAPu de l'INB n°33, apparaît globalement satisfaisante.

Les inspecteurs estiment qu'Orano Recyclage doit toutefois porter, de manière générale, une attention particulière à la traçabilité de toutes les actions menées dans le cadre de la mise en œuvre d'une modification des installations.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans Objet.

³ La déconstruction des étages supérieurs de l'atelier MAPu constitue un engagement pris par Orano Recyclage pour supprimer les interactions avec le bâtiment BST1 en cas de séisme. L'atelier BST1 est l'atelier de deuxième conditionnement et d'entreposage de l'oxyde de plutonium au sein de l'INB n°117.

II. AUTRES DEMANDES

Reprise du bitume dans les cuves de l'atelier MAPu

Vous avez engagé les opérations de reprise du bitume des cuves de l'atelier MAPu sous couvert de la décision de l'ASN en référence [2].

Le 25 avril 2024, les inspecteurs se sont rendus sur le chantier en cours dans la cellule 953 de l'atelier et se sont entretenus avec les intervenants. Ils ont relevé la bonne tenue du chantier et la bonne connaissance des actions à mener, des risques associés et des parades mises en œuvre pour les opérations à réaliser.

Les inspecteurs ont vérifié par sondage le respect des dispositions prévues par l'analyse de sûreté des opérations et par les éléments complémentaires apportés dans le cadre de son instruction par les services de l'ASN.

Pour les dispositions de maîtrise des risques liés à une incendie, les inspecteurs ont examiné en particulier la gamme opératoire générique renseignée, en date du 17 octobre 2022, concernant les aménagements et le repli de chantier pour la cellule 953. Ils ont vérifié qu'une visite avec l'entité en charge de la sécurité du site de La Hague avait été faite (en décembre 2023). Cette visite a permis de vérifier l'absence d'incompatibilité des moyens d'extinction existants avec le type d'incendies susceptibles d'être générés, ainsi que la largeur de passage pour l'évacuation du personnel et l'accès aux sources (pour le test des appareils de contrôles).

Pour les dispositions de maîtrise des risques liés à l'explosion, en lien avec la production d'hydrogène de radiolyse, les inspecteurs ont examiné :

- la fiche de suivi des recommandations associée au dossier d'autorisation de modification pour procéder aux opérations de reprise du bitume dans les cuves de cellules de l'atelier MAPu, dont la cuve 326-07 de la cellule 953. Ils ont vérifié que dans le cadre de ce dossier, conformément à l'engagement pris par l'exploitant lors de l'instruction par l'ASN de l'analyse de sûreté des opérations, la durée de rétablissement de la fonction de balayage des gaz de radiolyse avait bien été déterminée ;
- la gamme opératoire renseignée, en date du 4 avril 2024, concernant la reprise du bitume dans la cuve 326-07 de la cellule 953. Ils ont vérifié la validation par l'exécutant et le contrôleur technique, des points d'arrêt relatifs à la déconnexion des flexibles de bullage en début de poste et à leur reconnexion en fin de poste afin de rétablir le balayage des gaz de radiolyse.

Demande II.1 : Tirer le retour d'expérience des opérations de reprise du bitume dans les cuves de l'atelier MAPu en particulier au regard des dispositions prises pour la maîtrise des risques liés à la production d'hydrogène de radiolyse. Transmettre ces éléments à l'ASN.

Réparation de la cuve 271-10 de l'atelier HAPF

En 2020, vous avez déclaré un événement significatif pour la sûreté relatif à la suspicion de fuite de la cuve 271-10. Sa réparation constitue un des plans d'action de la stratégie pour les rinçages de l'atelier HAPF.

Le 27 mars 2023, les inspecteurs ont examiné le dossier d'autorisation de modification établi en 2022 pour la reprise des rinçages à l'acide oxalique de la cuve après sa réparation. En réponse au point II.2 de la lettre de suites de cette inspection [3], associé au non-respect strict de l'exigence de sûreté relative à la réalisation d'une investigation de la cuve un mois après sa réparation par résinage et à la définition d'une périodicité de contrôle pour la suite, vous avez pris l'engagement, pour le 31 décembre 2023, de réaliser un second contrôle visuel de la cuve 271-10 réparée et de définir, suivant les conclusions, une périodicité de contrôle. En réponse à cet engagement, vous avez indiqué par courrier [4], que le second contrôle réalisé en novembre 2023 montrait la bonne tenue de la résine de réparation dans le temps. Vous avez indiqué de plus que vous ne réaliseriez pas de contrôles périodiques ultérieurs considérant que les derniers rinçages à effectuer (rinçages au carbonate de sodium) le seraient en 2024 et que la cuve resterait vide ensuite.

Le 10 avril 2024, les inspecteurs ont examiné le compte-rendu des investigations en date de janvier 2024, qui fait état de ce second contrôle visuel de la cuve après réparation. Le contrôle conclut à l'absence d'anomalie concernant la réparation.

Vos représentants ont indiqué de plus que vous aviez ainsi soldé la fiche de suivi des recommandations associée au dossier d'autorisation de modification établi en 2022 pour procéder à la réparation de la cuve. Les inspecteurs ont noté cependant que vous ne faisiez pas référence au courrier de réponse [4].

Demande II.2 : Compléter la fiche de suivi des recommandations associée au dossier d'autorisation de modification établi en 2022 pour procéder à la réparation de la cuve 271-10 de l'atelier HAPF afin de prendre en compte le dernier courrier d'engagement qui précise la réalisation d'un second contrôle et l'absence de contrôles périodiques ultérieurs.

Demande II.3 : Plus généralement, veiller à garantir la traçabilité, au travers de la fiche de suivi des recommandations dans le cas présent, de toutes les actions effectivement réalisées dans le cadre de la mise en œuvre d'une modification, en particulier lorsque les actions initialement prévues pour répondre à une exigence de sûreté sont modifiées, avec les éléments de justifications adaptés.

Contrôles périodiques des filtres de dernière barrière pour la ventilation de l'atelier HAPF

Un contrôle annuel *in situ* de l'efficacité des filtres de dernière barrière est requis au titre des règles générales d'exploitation de l'atelier HAPF.

Le 10 avril 2024, les inspecteurs ont examiné par sondage les résultats des derniers contrôles réalisés qui sont tous conformes (coefficient d'épuration supérieur à 2000). Ils ont relevé que :

- pour une même date de dernier remplacement des filtres (2017), les valeurs de coefficient d'épuration peuvent aller du simple (supérieur à 23000) au double (supérieur à 53000) ;
- pour des dates de dernier remplacement très différentes, les valeurs de coefficient d'épuration peuvent être comparables ;
- pour une date de remplacement très récente (2023), le coefficient d'épuration peut être relativement « faible » (environ 23000) et comparable à celui d'un filtre dont le remplacement remonte à plusieurs années (2017).

Les inspecteurs ont bien noté l'application de la note 2008-033263 qui précise, pour l'établissement de La Hague, les règles de remplacement des filtres de très haute efficacité. Si la périodicité de remplacement de ces matériels dépend des ateliers, elle est fixée à 10 ans pour l'atelier HAPF.

Vos représentants n'ont par ailleurs pas été en mesure, dans le délai imparti de l'inspection, d'apporter les éléments de justification de la valeur retenue pour le critère de remplacement des filtres (coefficient d'épuration inférieur à 2000).

Demande II.4 : Apporter les éléments de justification de la valeur retenue pour le critère de remplacement des filtres, à savoir un coefficient d'épuration inférieur à 2000.

Demande II.5 : Apporter des éléments de justification pour les résultats obtenus afin de préciser, pour un filtre donné, l'éventuelle corrélation entre le coefficient d'épuration mesuré et la date du dernier remplacement du filtre.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE

Démantèlement de la salle de contrôle des installations de l'atelier MAPu

Les inspecteurs ont réalisé une visite des installations. Ils ont constaté l'état d'avancement du démantèlement de l'ancienne salle de contrôle du procédé de l'atelier MAPu.

Observation III.1 : L'avancement du démantèlement de l'ancienne salle de contrôle du procédé de l'atelier MAPu semble satisfaisant.

Dévoisement dans le cadre de la déconstruction des étages supérieurs de l'atelier MAPu

Les inspecteurs ont réalisé une visite des installations. Ils ont constaté l'état d'avancement des travaux de dévoisement dans le cadre de la déconstruction à venir des étages supérieurs de l'atelier MAPu à des fins de suppression des interactions, en cas de séisme, avec le bâtiment BST1.

Observation III.2 : L'avancement des travaux de dévoisement préalables à la déconstruction des étages supérieurs de l'atelier MAPu semble satisfaisant.

Contrôles périodiques des ventilateurs d'extraction du réseau de ventilation de l'atelier MAPu

Les ventilateurs relais 353-25 et 353-26 servent de reprise sur le réseau de haute dépression pour la ventilation de l'atelier MAPu.

Une vérification du bon fonctionnement par permutation est requise annuellement au titre des règles générales d'exploitation de l'atelier. Cette vérification est reprise dans la liste des tâches et rondes périodiques de l'atelier réalisées par l'exploitant.

Les inspecteurs ont vérifié la bonne réalisation de cette vérification pour les ventilateurs relais, les 3 mars et 7 avril 2024.

Observation III.3 : L'exploitant assure de manière satisfaisante la traçabilité des résultats des contrôles périodiques des ventilateurs relais du réseau de ventilation de l'atelier MAPu.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du pôle LUDD

Signé par

Hubert SIMON